

PREFECTURE DE LA CORREZE

208/aut

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES

BUREAU

REF. :

AFFAIRE SUIVIE PAR :

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE

LE PREFET DE LA CORREZE,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée par les lois n° 92-646 et 92-654 du 13 juillet 1992,

VU la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU la nomenclature des Installations Classées,

VU le décret n° 73-218 du 23 février 1973 portant règlement de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU la circulaire ministérielle du 18 décembre 1977, relative à l'application de l'arrêté du 20 juin 1975, relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,

VU la demande présentée par la SARL ASSIMON dont le siège social se trouve au lieu-dit "La Gare" 19800 CORREZE, en vue d'être autorisée à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune de CORREZE,

VU les résultats de l'enquête qui a eu lieu du 14 avril au 14 mai 1997 et notamment l'avis du commissaire enquêteur,

...

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée,

VU le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 10 OCT. 1997

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 OCT. 1997

CONSIDÉRANT que cette installation relève des rubriques 2521 et 2915 de la nomenclature des installations classées,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL ASSIMON, dont le siège social se trouve au lieu-dit "La Gare" 19800 CORREZE, est autorisée, aux conditions énoncées aux articles suivants, à exploiter sur l'aire située au lieu-dit "La Gare" à CORREZE, une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers.

Cette unité comporte les activités suivantes :

activité soumise à autorisation :

n° 2521 : centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud (30 t/h).

activités soumises à déclaration :

n° 2915 : procédé de chauffage employant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles ; la température d'utilisation étant inférieure au point éclair des fluides, et la quantité totale des fluides présente dans l'installation étant égale à 2000 l.

ARTICLE 2 : Cette installation comprendra une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, d'une capacité maximale égale à 30 tonnes/heure.

ARTICLE 3 : L'établissement sera situé et installé conformément aux plans et renseignements joints à la demande d'autorisation. Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.^{ic}

.../...

PRÉVENTION DES NUISANCES

ARTICLE 4 : Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir, en marche normale, plus de 0,100 g/Nm³ (gramme de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression), quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

Un opacimètre contrôlera en continu le bon fonctionnement du dispositif de dépoussiérage.

ARTICLE 5 : En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur fixée à l'article 4, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant la remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

ARTICLE 6 : La hauteur de cheminée de la centrale d'enrobage devra être au minimum de 10 m.

ARTICLE 7 : La vitesse ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 m/s.

ARTICLE 8 : Les brûleurs des fours tournants ne seront alimentés qu'à partir de fuel lourd très basse teneur en soufre (< à 1 %).

ARTICLE 9 : Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Les aires de circulation devront être arrosées en tant que de besoin pour éviter l'envol des poussières.

ARTICLE 10 : Pour permettre le contrôle pondéral des poussières émises à l'atmosphère, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur la cheminée, conformément à la norme NFX 44052.

Tout prélèvement de poussières devra être réalisé avec une sonde dont le débit d'aspiration et le diamètre de l'embout seront choisis de telle façon que la vitesse des gaz de cet embout soit la même que celle déterminée dans la veine gazeuse au point de prélèvement.

ARTICLE 11 : Au moins une fois par an, le pétitionnaire fera effectuer des mesures de poussières en suspension dans l'air et des mesures de retombées de poussières. Ces mesures devront être effectuées au moyen d'appareils dont le nombre et l'implantation devront être déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 12 : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation après accident ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 13 : Les branchements d'eau potable sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

Le fonctionnement de ce dispositif sera vérifié annuellement.

L'évacuation des eaux usées sera conforme aux règlements inhérents à la zone d'installation.

ARTICLE 14 : Le procédé ne générera pas de rejet d'eaux résiduares. Les eaux pluviales ruisselant sur la plate-forme seront drainées et recueillies dans un bassin décanteur et séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.

ARTICLE 15 : Les eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel devront respecter les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension totales : 100 mg/l
- hydrocarbures totaux : 15 mg/l

ARTICLE 16 : L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la salubrité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui seront applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le niveau sonore maximum en limite de propriété ne devra pas dépasser 60 dB(A) entre 6 heures et 7 heures, et 65 dB(A) entre 7 heures et 18 heures.

L'émergence telle qu'elle est définie dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sera limitée à 5 dB(A) le jour et 3 dB(A) la nuit.

L'installation fonctionnera entre 6 h et 18 h.

ARTICLE 17 : Les déchets seront éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

A la fin de l'exploitation, l'industriel devra restituer au site son état initial.

ARTICLE 18 : Les moyens de lutte contre l'incendie seront maintenus conformes aux renseignements joints au dossier de demande. Ils devront être, à tout instant, en état de fonctionner efficacement.

ARTICLE 19 : En cas d'incident ou d'accident, tel que déversement accidentel ou incendie, l'exploitant sera tenu de prévenir dans les meilleurs délais l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 20 : L'aménagement des installations sera conforme au Code du Travail.

ARTICLE 21 : Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 22 : L'établissement devra, en outre, être conforme aux prescriptions des arrêtés-types non contraires au présent arrêté et concernant les activités soumises à déclaration et citées à l'article premier.

ARTICLE 23 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie est déposée aux Archives de la Mairie de CORREZE à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché durant un mois aux portes de ladite mairie.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de M. le PREFET et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 25 : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

ARTICLE 26 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé :

- au pétitionnaire,
- à M. le Maire de CORREZE,
- à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- à M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées à BRIVE.

Fait à TULLE, le - 5 NOV. 1997

LE PREFET DE LA CORREZE,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-François SAYY